



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**24 DEC. 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

## **ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SAAMP SA2  
625, rue du Sans Souci à LIMONEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-70 à R.515-72 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (NFM) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 autorisant la société SAAMP SA2 à exploiter des activités d'affinage des métaux précieux dans la ZAC du Sans Souci à LIMONEST ;

VU le dossier de réexamen IED et le rapport de base intégrant un projet d'installation d'un incinérateur reçu le 31 mai 2018, complétés le 30 juillet 2019, présentés par la société SAAMP SA2, pour son établissement situé ZAC du Sans Souci à LIMONEST ;

VU le rapport de visite du 28 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de synthèse du 24 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée par l'exploitant est notable et qu'elle a été portée à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la modification ne constitue pas une extension ;

CONSIDÉRANT que les rejets et nuisances supplémentaires induits par les modifications sont faibles du fait des mesures envisagées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'in fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site relève de la rubrique 3250-a et que le BREF principal s'appliquant aux activités est le BREF concernant l'industrie des métaux non ferreux (NFM) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BATc) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du même code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 susvisé ne sont pas adaptées aux niveaux limites d'émission décrits dans les BATc (NEA-MTD) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier de conditions dérogatoires prévues par l'article R. 515-68 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 susvisé doivent être adaptées ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

La société SAAMP SA2, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 625, rue du Sans Souci 69 760 LIMONEST, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations de traitement de métaux non ferreux qu'elle exploite 625, rue du Sans Souci à LIMONEST.

#### ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 est remplacé comme suit :

« Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Volume autorisé*</b>	<b>Régime associé</b>
3250-a)	<i>Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques</i>	<i>Environ 150 kg/j incluant des opérations de broyage et de traitement thermique</i>	A
2552-2	<i>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</i>	150 kg/j	DC
2716-2	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></i>	150 m <sup>3</sup> environ	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)\*\*

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 a) "transformation de métaux non ferreux" et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

## ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le point 7.1.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 est remplacé comme suit :

### « 7.1.4 Pollution atmosphérique

#### 7.1.4.1 Conception des installations

##### 7.1.4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 7.1.4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 7.1.4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 7.1.4.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés à l'intérieur du bâtiment et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à mention de danger H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

#### 7.1.4.2 Conditions de rejet

##### 7.1.4.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### 7.1.4.2.2 Conduits et installations raccordées

<i>N° de rejet</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Type de rejet</i>
1	<i>Tour de lavage (unité d'affinage)</i>	<i>Rejet canalisé</i>
2	<i>Dépoussiéreur (broyeurs et mélangeurs)</i>	<i>Rejet canalisé</i>
3	<i>Dépoussiéreur céramique (fours à induction et incinérateur)</i>	<i>Rejet canalisé</i>

#### 7.1.4.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>N° de rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>VLE (mg/Nm3)</i>	<i>Caractéristique de la fourchette de valeurs</i>
1	<i>NOx</i>	<i>70</i>	<i>Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>SO2</i>	<i>100</i>	<i>Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>HCl</i>	<i>10</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>Cl2</i>	<i>2</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>NH3</i>	<i>3</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>Acidité totale</i>	<i>0,5</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>Alcalins</i>	<i>10</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
2	<i>HF</i>	<i>5</i>	<i>Moyenne sur la période d'échantillonnage</i>
	<i>Poussières</i>	<i>2</i>	<i>Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage</i>

3	Poussières	2	Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage
	NOx	70	Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage
	SO2	100	Moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage
	HCl	10	Moyenne sur la période d'échantillonnage
	Cl2	2	Moyenne sur la période d'échantillonnage
	NH3	3	Moyenne sur la période d'échantillonnage
	Dioxines PCCC/F	0,1 ng I-TEQ/Nm3	Moyenne sur la période d'échantillonnage d'au moins 6 heures

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 7.1.4.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

N° de rejet	Paramètre	Fréquence	Enregistrement
1	NOx	Annuelle	Oui
	SO2	Annuelle	Oui
	HCl	Annuelle	Oui
	Cl2	Annuelle	Oui
	NH3	Annuelle	Oui
	Acidité totale	Annuelle	Oui
	Alcalins	Annuelle	Oui
	HF	Annuelle	Oui
2	Poussières	Annuelle	Oui
3	Poussières	Annuelle	Oui
	NOx	Annuelle	Oui
	SO2	Annuelle	Oui
	HCl	Annuelle	Oui
	Cl2	Annuelle	Oui
	NH3	Annuelle	Oui
	Dioxines PCCC/F	Annuelle	Oui

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats annuels sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de mesure.»

## ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les points 4.1 à 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 sont remplacés remplacé comme suit :

### « 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

##### 4.1.1 Origine et approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu sont interdits.

##### 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

##### 4.1.3 Adaptation en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

#### 4.2 Collecte des effluents liquides

##### 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du point 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),



- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux résiduaires ou eaux polluées : eaux issues des bains d'affinage ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes...

#### 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques, eaux pluviales et eaux polluées</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau unitaire de la zone d'activité</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>STEU gérée par la Métropole de Lyon</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Convention de rejets</i>

#### 4.3.6. Repères internes associés aux eaux polluées

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°EU1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux polluées</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>point de rejet n°1</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Traitement in situ</i>

#### 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Le cas échéant, cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Au droit des points de rejet interne n°EU1 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) pertinents.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

##### 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

###### 4.4.2.1. Valeurs limites pour les rejets d'eaux polluées en station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux polluées en station d'épuration collective, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-après définies :

- référence du point de rejet : n°EU1

<i>Paramètre (code SANDRE)</i>	<i>Caractéristique de la fourchette de valeurs</i>	<i>VLE</i>
<i>Débit</i>	<i>Moyenne journalière Moyenne sur 2 heures consécutives</i>	<i>8 m³/j 1 m³/h</i>
<i>T°</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>30 °C</i>
<i>pH</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>[6-8]</i>
<i>MEST (1305)</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>50 mg/L</i>
<i>DBO5 (1313)</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>50 mg/L</i>
<i>DCO (1314)</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>150 mg/L</i>

Cyanures totaux (1390)	Moyenne journalière	0,02 mg/L
Indice hydrocarbures (7009)	Moyenne journalière	20 mg/L
Mercuré (1387)	Moyenne journalière	0,05 mg/L
Nickel (1386)	Moyenne journalière	0,5 mg/L
Zinc (1383)	Moyenne journalière	0,4 mg/L
Arsenic (1369)	Moyenne journalière	0,1 mg/L
Argent (1368)	Moyenne journalière	0,5 mg/L
Cadmium (1388)	Moyenne journalière	0,05 mg/L
Cuivre (1392)	Moyenne journalière	0,3 mg/L
Plomb (1382)	Moyenne journalière	0,5 mg/L
Sulfates – SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (1338)	Moyenne journalière	/
Fer (1393)	Moyenne journalière	/

#### 4.4.2.4. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

##### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

##### 4.5.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- rejet interne n° EU1 :

Paramètre (code SANDRE)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
T°	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
pH	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
MEST (1305)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
DBO5 (1313)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
DCO (1314)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Cyanures totaux (1390)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Indice hydrocarbures (7009)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Mercuré (1387)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Nickel (1386)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Zinc (1383)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Arsenic (1369)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Argent (1368)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Cadmium (1388)	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle

<i>Cuivre (1392)</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Plomb (1382)</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Sulfates – SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> (1338)</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Fer (1393)</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### 4.5.3 Analyse et transmission des résultats

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

### ARTICLE 5 – ATELIER DE TRAITEMENT ÉLECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE DES MÉTAUX

Le tableau du point 7.1.3.6 de l'article de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 est abrogé.

### ARTICLE 6 – BRUITS ET VIBRATIONS

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE SOL

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'enlèvement de la cuve aérienne de stockage de liquide inflammable.

### ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ; des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### ARTICLE 9 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au point 1 de l'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 1986.

#### ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 11 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIMONEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LIMONEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LIMONEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 13 -EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LIMONEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 DEC, 2019**

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

